

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTEExtrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 18.12.19

#Objet : CC - SERVICE GESTION DU TERRITOIRE - RÈGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES NÉGLIGÉS ET SUR LES TERRAINS NÉGLIGÉS#

Séance publique

Gestion du Territoire

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le règlement communal sur les frais de recouvrement des créances communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/11/2016 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la Commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la présence, sur le territoire de la Commune, d'immeubles et de terrains partiellement ou totalement négligés, est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière d'habitat;

Considérant que les négligences prolongées des immeubles et terrains entraînent une dégradation de l'environnement urbain et sont de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés; que cette situation freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier situé sur le territoire de la Commune et peut avoir un effet négatif sur les conditions de confort et d'habitabilité des immeubles concernés ainsi que sur la santé et la sécurité des occupants de ces immeubles et des passants;

Considérant qu'il est par ailleurs nécessaire de limiter la spéculation immobilière au détriment notamment de l'environnement urbain;

Considérant qu'il est toutefois utile de laisser au redevable deux mois entiers, à partir du lancement de la première procédure liée au présent règlement, pour mettre fin aux négligences constatées sur son immeuble ou terrain; qu'effectivement, cela permet de régler certaines situations avec un minimum de charges administratives;

Considérant qu'il convient également de prendre en considération les acquisitions récentes d'immeubles et de

terrains et de laisser un délai raisonnable au nouvel acquéreur pour mettre fin aux négligences constatées;
 Considérant qu'il est aussi opportun de favoriser la réalisation de travaux nécessaires à la cessation des négligences et qu'il faut en tenir compte dans l'établissement de la taxe; qu'il en est cependant seulement tenu compte lorsque le redevable démontre une réelle volonté de procéder auxdits travaux et que l'objectif n'est pas uniquement d'éluder l'impôt;

Considérant par ailleurs que le redevable n'est pas responsable du temps qui s'écoule lorsque l'administration doit se positionner sur la validité d'une demande de permis d'urbanisme et qu'il doit être exonéré de la période durant laquelle il attend une réponse de l'autorité communale, nécessaire à la réalisation de travaux; que pour toutefois éviter des abus, des conditions strictes permettant l'exonération de la taxe doivent être respectées;

Considérant qu'en raison de l'impact visuel différent selon que l'état de négligence porte sur un immeuble ou sur un terrain et pour faciliter les mesurages par les services communaux des biens concernés par les négligences, la taxe est calculée en mètre courant de façade pour les immeubles négligés alors que la taxe est calculée en mètre carré pour les terrains négligés;

Sur proposition du Collège;

Arrête :

Article 1 - ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une taxe annuelle sur les immeubles partiellement ou totalement négligés ainsi que sur les terrains partiellement ou totalement négligés.

Article 2 - DEFINITIONS

§1. Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- **Immeuble négligé** : immeuble bâti qui présente des négligences visibles depuis l'espace public; qu'il ait ou non été reconnu insalubre par les autorités habilitées et que l'état négligé de l'immeuble puisse ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique et/ou pour les occupants de l'immeuble.

Les éléments suivants sont pris en considération pour établir que l'immeuble présente des négligences étant entendu que la présence d'un seul de ces éléments est suffisante pour établir l'état négligé de l'immeuble :

- Toiture en tout ou partie écroulée ou vétuste;
- Élément(s) de couverture (Tuile(s), ardoise(s), panneaux fibre ciment, zinc, plaque(s) ondulée(s), bardeaux ou autres) manquant(s), détaché(s) ou brisé(s);
- Gouttière(s) brisée(s), détachée(s) ou absente(s);
- Inclinaison anormale de(s) mur(s);
- Mur(s) en partie écroulé(s);
- Vitre(s) cassée(s);
- Fenêtre(s) ou porte(s) obstruée(s) par des affiches/panneaux publicitaires ou non ou par un procédé de construction quelconque;
- Présence de peinture écaillée, de fissure(s) ou cassure(s), de joint(s) éclaté(s) entre les briques, blocs de pierre ou moellons, de plâtrage détaché, de brique(s) détachée(s), de mousse, de végétation et/ou de rouille, de salpêtre;
- Détérioration du revêtement de façade (brique, pierre, pierre bleue, blocs de pierre, cimentage, crépi, cimornée, faïence, brique, bardage, chaux, brique de verre, tôle, acier) ;
- Présence de graffitis, de salissures ou manque d'entretien (revêtement, façade végétale ou non végétale, vitrine, volet, corniche, acrotère, cheminée, lucarne, œil de boeuf, menuiserie, garde-corps, balcon, loggia, bow-window, car-port, enseigne) ;
- Absence d'uniformité de la teinte du revêtement de façade ;
- Défaut aux cheminée(s), bow-window(s), loggia(s), balcon(s), à la charpente, à la toiture, aux bords du toit, aux corniches, au système d'évacuation des eaux pluviales, aux soupiraux, aux

ouvertures de façade, menuiseries extérieures, auvent(s), garde-corps et car-port, aux linteaux;

- Présence d'élément visant à renforcer la structure du bâtiment non prévu lors de la construction (étançon, poutre, poutrelle, échafaudage)
- Câbles non fixes;
- Éléments décoratifs ou non décoratifs en mauvais état (persienne, cache boulin, frise, bandeau, casquette, fresque, bas-relief, vitraux, moulure, statue, gargouille, dauphin, ferronnerie, gravure, graffiti, boîte aux lettres).

- **Terrain négligé** : terrain non bâti ou partie de terrain non bâti - incluant les clôtures de cours et/ou de jardins et zone de recul liées aux habitations - qui présente des négligences visibles depuis l'espace public; que l'état négligé du terrain puisse ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique.

Les éléments suivants sont pris en considération pour établir que le terrain n'est pas entretenu étant entendu que la présence d'un seul de ces éléments est suffisante pour établir l'état négligé du terrain :

- Végétation non entretenue (arbre, arbuste, haie, pelouse, potager);
 - Absence de clôture;
 - Clôture non entretenue, non sécurisée, en mauvais état ou non établie dans l'alignement et au niveau du trottoir ;
 - Pelouse, haie, arbuste, arbre, revêtement de sol, carrelage, revêtement synthétique, dalle gazon, pavé, portail, plan d'eau non entretenus ;
 - Présence de déchets de constructions, de dépôt même provisoire de décombres, briquillons, machines, véhicules, immondices, matières ou objets quelconques.
- **Façade** : face d'un bâtiment visible depuis l'espace public.
 - **Niveau** : tout étage ou entre étage d'un immeuble.
 - **Échéancier** : document daté et signé par le redevable mentionnant les différentes étapes de travaux envisagés dans un avenir proche, accompagnés de délais raisonnables, permettant lorsqu'ils sont accomplis, de mettre fin aux négligences constatées.
 - **L'exercice d'imposition** s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile

Article 3 - CONSTAT DE NEGLIGENCES

§1. L'état négligé de l'immeuble ou du terrain fait l'objet d'un constat par exercice d'imposition, établi par un agent communal habilité à cette fin par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

§2. Dans le mois qui suit l'établissement du premier constat, une copie de celui-ci est notifiée par l'autorité communale par courrier recommandé au redevable. Ce courrier reprend le montant estimé de la taxe.

§3. Pour chaque exercice d'imposition ultérieur, un constat précisant qu'il n'a pas été mis fin totalement ou de manière satisfaisante à l'état négligé de l'immeuble ou du terrain est établi par un agent communal habilité à cette fin par le Collège des Bourgmestres et Echevins. Dans le mois qui suit l'établissement du constat, une copie de celui-ci est notifiée au redevable par courrier recommandé.

§4. Lorsque le domicile ou le siège social du redevable n'est pas connu par l'autorité communale, la notification prévue aux §2 et 3 a lieu par l'affichage d'un avis sur la porte d'entrée principale du bien concerné par la présente procédure ou aux abords du terrain pour ce qui concerne les terrains négligés. Cet avis mentionne la date et l'objet de l'affichage et l'identification précise du service communal auprès duquel le redevable peut retirer le constat .

Article 4 - FAIT GENERATEUR DE LA TAXE

§ 1. Pour le premier exercice d'imposition au cours duquel la négligence est constatée, la taxe est due dès le premier jour qui suit les deux mois à compter de la notification du constat mentionné à l'article 3, §1 et 2 lorsque le redevable n'a pas apporté la preuve irréfutable qu'il entre dans l'une des causes d'exonération de la taxe.

§2. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice d'imposition mentionné au §1^{er}, la taxe est due dès le lendemain de l'envoi au redevable du constat dont il est fait mention à l'article 3, §3.

Article 5 - REDEVABLE DE LA TAXE

§1. Est redevable de la taxe toute personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel sur l'immeuble/ le terrain négligé.

§2. Si plusieurs personnes sont titulaires, sur l'immeuble/ le terrain négligé, d'un droit identique ou distinct énoncé au §1, ces personnes sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

§3. Pour les immeubles négligés disposant d'une association de copropriétaires ayant la personnalité juridique, cette association de copropriétaires est, au même titre que les personnes mentionnées au §2, tenue solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Article 6 - TAUX, INDEXATION ET CALCUL

Section 1 - IMMEUBLES NEGLIGES

§1. Le taux de la taxe est fonction du nombre d'exercices d'imposition consécutifs de négligences présentes sur l'immeuble :

- a. taux a) pour le premier exercice d'imposition au cours duquel l'immeuble est soumis à la taxe;
- b. taux b) pour le second exercice d'imposition consécutif au cours duquel l'immeuble est soumis à la taxe pour autant que l'état de négligence n'ait pas temporairement pris fin entre les deux exercices d'imposition consécutifs;
- c. taux c) à partir du troisième exercice d'imposition consécutif au cours de laquelle l'immeuble est soumis à la taxe pour autant que l'état de négligence n'ait pas temporairement pris fin entre les trois exercices d'imposition consécutifs.

§2. La taxe est calculée par mètre courant de façade négligée, par niveau et par type de négligence. Si le nombre de mètres courants à prendre en considération pour le calcul de la taxe ne se mesure pas en mètre entier, ce nombre sera arrondi au mètre inférieur s'il se compose de décimètres compris entre 0 et 4 et sera arrondi au mètre supérieur s'il se compose de décimètres compris entre 5 et 9.

§3. Les taux annuels sont fixés et augmentés de 2 % au 1er janvier de chaque année et arrondi au cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un troisième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au cent supérieur, si le troisième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice d'imposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux a / mct	283,92€	289,68€	295,44€	301,32€	307,32€	313,56€
Taux b / mct	383,16€	390,72€	398,64€	406,56€	414,72€	423,00€
Taux c / mct	483,48€	493,20€	503,04€	513,12€	523,32€	533,76€

Section 2 - TERRAINS NEGLIGES

§1. Le taux de la taxe est fonction du nombre d'exercices d'imposition consécutifs de négligences présentes sur le terrain :

- d. taux d) pour le premier exercice d'imposition au cours duquel le terrain est soumis à la taxe;
- e. taux e) pour le second exercice d'imposition consécutif au cours duquel le terrain est soumis à la taxe pour autant que l'état de négligence n'ait pas temporairement pris fin entre les deux exercices d'imposition consécutifs;

f. taux f) à partir du troisième exercice d'imposition consécutif au cours duquel le terrain est soumis à la taxe pour autant que l'état de négligence n'ait pas temporairement pris fin entre les trois exercices d'imposition consécutifs.

§2. La taxe est calculée par mètre carré de superficie négligée et par type de négligence.

Si le nombre de mètres carrés à prendre en considération pour le calcul de la taxe ne se mesure pas en mètre entier, ce nombre sera arrondi au mètre carré inférieur s'il se compose de décimètres carrés compris entre 0 et 4 et sera arrondi au mètre carré supérieur s'il se compose de décimètres carrés compris entre 5 et 9.

§3. Les taux annuels sont fixés et augmentés de 2 % au 1er janvier de chaque année et arrondi au cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un troisième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au cent supérieur, si le troisième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice d'imposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d / mct	27,36€	27,96€	28,44€	29,04€	29,64€	30,24€
Taux e / mct	36,96€	37,68€	38,40€	39,24€	39,96€	40,80€
Taux f / mct	46,68€	47,52€	48,48€	49,44€	50,52€	51,48€

Section 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMMEUBLES ET TERRAINS NEGLIGES

§1. Les constats établis sur base des précédents règlements-taxe restent valables sous l'application du présent règlement.

§2. Les immeubles et terrains négligés situés partiellement sur le territoire de la Commune sont uniquement imposés pour la partie située sur le territoire de la Commune, et ce en vertu du principe de territorialité de l'impôt.

§3 La taxe est calculée au prorata du nombre de mois au cours desquels l'immeuble ou le terrain est négligé étant entendu que le premier mois à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui au cours duquel le constat de la première année a été établi et que le mois au cours duquel il a été mis fin à l'état de négligence est inclus dans le calcul de la taxe.

Article 7 - EXONERATIONS

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve sans équivoque que :

- a. l'état de négligence a pris fin dans les 2 mois de la notification du premier constat du premier exercice d'imposition notifiant les négligences constatées à l'immeuble/ au terrain;
- b. l'état de négligence résulte d'un cas de force majeure;
- c. une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'autorité compétente, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :
 - La demande de permis doit avoir pour finalité de mettre fin à l'état de négligence de l'immeuble/ du terrain concerné par la procédure de taxation;
 - La demande de permis est la première effectuée, durant les cinq dernières années à partir du lancement de la procédure de taxation pour l'immeuble/ le terrain concerné par l'imposition. Il peut toutefois être dérogé à cette condition si malgré le fait qu'un permis ait déjà été introduit dans les cinq dernières années, le redevable n'a pas encore bénéficié de l'exonération ci-visée;
 - Le titulaire de la demande de permis doit transmettre l'ensemble des documents requis afin que l'administration dispose d'un dossier complet et à défaut, les pièces manquantes au dossier ne doivent pas être la conséquence d'une négligence du titulaire de la demande de permis.
- d. l'immeuble fait l'objet de travaux de rénovation/ d'entretien en cours. Pour pouvoir bénéficier de cette

cause d'exonération, le redevable doit fournir à l'administration, d'une part, la preuve des travaux déjà accomplis ainsi qu'un échéancier indiquant que les travaux encore à réaliser permettront de mettre fin à l'état de négligence et, d'autre part, la preuve mensuelle que les travaux sont exécutés conformément à l'échéancier (devis et factures signés et datés reprenant visiblement l'adresse des travaux ainsi que la date d'exécution des travaux);

- e. l'immeuble/ le terrain a fait l'objet d'un acte translatif de propriété avant la notification du constat;
- f. il est titulaire d'un droit réel sur l'immeuble/ le terrain négligé depuis maximum douze mois au moment de la notification du constat.
- g. une proposition de construction de clôture a été introduite auprès du Collège précisant les matériaux utilisés (dimensions, teinte et texture), l'assemblage et l'ancrage au sol ainsi que l'aspect général.

Article 8 - ACCES A L'INFORMATION DES ELEMENTS TAXABLES PAR LA COMMUNE

§1. Al. 1. Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désigné par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Al. 2. a) Dans le cadre du présent règlement taxe, toute personne qui ne donne pas suite utile dans un délai de 30 jours calendrier au courrier envoyé par l'administration communale se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €. Sont visées l'ensemble des demandes consistant à coopérer à l'établissement de la taxe et notamment les demandes d'informations et de production de documents nécessaires à cet établissement.

b) Si le destinataire du courrier précité ne dispose pas des informations ou documents demandés, il est tenu de l'indiquer dans le délai précité de 30 jours calendrier. A défaut, l'amende visée au point a) est enrôlée.

c) Si le destinataire du courrier précité demande par écrit, dans le délai précisé au point b), un délai supplémentaire pour délivrer les informations et documents demandés; un délai de maximum 30 jours calendrier est accordé.

d) En l'absence de réponse écrite de l'administration dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande de prolongation de délai, un délai de 30 jours est accordé d'office.

§2. Dans l'hypothèse où une personne s'est abstenue volontairement de délivrer à la Commune les informations et documents demandés, soit que cette personne les détenait, soit qu'elle aurait pu se les procurer, elle se voit enrôler d'une amende administrative de 500 €.

§3. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heure et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que ce cet accès ne soit donné de plein gré. Toute personne n'accordant pas le libre accès aux immeubles définis à l'alinéa précédent se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €.

§4. A l'exception des infractions prévues aux §1 à 3, toute autre demande de coopération fiscale de la Commune à laquelle il n'est pas donné suite dans les délais requis donne lieu, à charge de la personne sollicitée, à l'enrôlement d'une amende administrative de 100 €.

§5. Toute infraction subséquente à une amende déjà enrôlée, identique à celles décrites aux § 1 et 3 à 4, commise par la même personne, qu'elle concerne ou non la même année d'imposition et/ou le même règlement taxe, a pour conséquence l'enrôlement à sa charge d'une amende administrative qui s'élève à chaque infraction subséquente à 50 € de plus que l'amende administrative précédemment enrôlée, avec un maximum de 500 €.

§6. Toute amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle.

Article 9 - RECOUVREMENT

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice

d'imposition, par le collège des Bourgmestre et échevins.

§3. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 - RECLAMATION

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit, soit par courrier soit via support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette http://jette.irisnet.be/fr/reclamations_taxe

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège, ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

Article 11 - AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement taxe entre en vigueur le 1er janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,


Hervé Doyen